



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-neuvième session**  
28 avril-9 mai 2013

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Albanie**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-10673 (F) 060314 110314



\* 1 4 1 0 6 7 3 \*

Merci de recycler



## **I. Méthodologie et processus de consultation pour l'élaboration du rapport**

1. Le rapport de la République d'Albanie pour le deuxième cycle de l'Examen périodique universel a été élaboré conformément aux lignes directrices figurant dans la décision du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/DEC/17/119). Le Ministère des affaires étrangères a dirigé un groupe de travail interinstitutionnel constitué de représentants d'organismes de l'État et d'institutions indépendantes. En outre, les organisations de la société civile ont été informées de la rédaction du présent rapport national.

## **II. Développement du cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel**

### **A. Cadre constitutionnel et juridique de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

2. Dans son rapport, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a indiqué que les élections législatives tenues le 23 juin 2013 avaient été pluralistes, que les électeurs avaient participé activement pendant la campagne et que les libertés fondamentales avaient été respectées. Les modifications apportées au Code électoral en juillet 2012 ont amélioré le cadre électoral général en donnant effet aux recommandations faites antérieurement par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et la Commission de Venise, assurant ainsi une base solide pour la tenue d'élections démocratiques.

3. À la suite du premier cycle d'examen concernant l'Albanie au titre de l'Examen périodique universel, les autorités albanaises s'emploient depuis 2010 à s'acquitter des obligations internationales qui incombent au pays et mettent en œuvre les recommandations faites par les organisations et institutions internationales, afin de protéger les droits de l'homme et d'améliorer la situation dans ce domaine. Au cours de la période 2010-2013, le cadre juridique et normatif relatif à la protection des droits de l'homme a été amélioré et complété régulièrement dans des domaines tels que la discrimination, la protection des droits de l'enfant, les droits des femmes, l'égalité des sexes, la violence familiale, la traite des êtres humains, la protection des handicapés, l'aide sociale, l'éducation, les soins de santé, le système de justice et la lutte contre la corruption.

4. Les modifications apportées au Code pénal en 2012 et 2013 sont en conformité avec les obligations découlant des conventions internationales auxquelles l'Albanie est partie, avec la loi relative à la protection contre la discrimination et avec la pratique juridique de la Cour constitutionnelle:

- Ces modifications érigent la violence familiale, le viol et la violence sexuelle dans le mariage, le harcèlement sexuel et la violence psychologique en infractions distinctes et aggravent les peines dont les auteurs sont passibles. De même, la violence sexuelle, y compris la violence sexuelle sur mineur, constitue une infraction distincte même si l'auteur fait partie de la famille. Les articles relatifs à la pédopornographie, à l'exploitation d'un mineur à des fins de prostitution impliquant une maltraitance physique ou psychologique même légère, et à la traite des êtres humains ont été modifiés pour y inclure de nouveaux éléments, aggraver les peines applicables et prévoir la déchéance de l'autorité parentale;

- Les modifications apportées au Code pénal font de la discrimination fondée sur l'identité de genre ou sur l'orientation sexuelle une circonstance aggravante et prévoient des peines sévères. En outre, les infractions pénales d'«incitation à la haine et aux conflits» et de «dénigrement de l'égalité des citoyens» ont été modifiées pour inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
- Parmi les modifications apportées au Code pénal en 2013 figure un nouvel article relatif aux querelles meurtrières entre familles qui prévoit des peines plus sévères;
- Le Code pénal incrimine la «disparition forcée» et prévoit les cas où les victimes sont des enfants, des femmes enceintes ou des personnes incapables de se protéger pour différentes raisons.

5. La loi relative à la protection contre la discrimination (approuvée en février 2010) régit la mise en œuvre et le respect du principe de l'égalité sans considération de sexe, de race, de couleur, d'origine ethnique, de langue, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, religieuses ou philosophiques, de situation économique, de niveau d'éducation ou de situation sociale, d'état de grossesse, d'affiliation et de responsabilité parentale, d'âge, de situation de famille, d'état civil, de domicile, d'état de santé, de prédispositions génétiques, de handicap, d'appartenance à un certain groupe ou de toute autre raison, en punissant la discrimination fondée sur ces motifs.

6. La loi relative à la protection des droits de l'enfant définit les droits et la protection des enfants ainsi que les mécanismes chargés d'assurer la protection effective de ces droits. Le cadre juridique d'application de cette loi reflète les mesures spécifiques prévues pour la protection de l'enfant.

7. Pendant la période à l'examen, de nombreux textes de lois et règlements ont été modifiés et adoptés, en particulier ceux assurant la promotion et la protection des droits de l'homme. Les lois suivantes ont été modifiées: loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales (2010), loi relative à la santé et la sécurité au travail (2010), loi relative à l'aide et aux services sociaux (2010, 2011), loi relative au système préuniversitaire de la République d'Albanie (2012), loi relative à la santé mentale (2012), loi relative aux programmes de logements sociaux (2012), loi relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs et au règlement des différends administratifs (2012), loi relative à l'enregistrement des biens immobiliers (2012), loi relative à la protection des données personnelles (2012), loi relative à l'aide juridique (2013), loi relative aux étrangers (2013), loi relative aux médias audiovisuels dans la République d'Albanie (2013) et loi relative aux agents de l'État (adoptée en 2013).

8. En outre, une série de stratégies et de plans d'action ont été adoptés, révisés et mis en œuvre, notamment les suivants: Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale (2011-2015) et plan d'action s'y rapportant, Plan d'action relatif aux enfants (2012-2015), Stratégie transversale relative à la protection sociale (2008-2013), Stratégie nationale relative aux handicapés (2005-2015), Plan national d'action pour la Décennie de l'inclusion des Roms (2010-2015), Plan national d'action relatif à la lutte contre la traite des êtres humains (adopté en 2011), Stratégie transversale relative à la réforme dans le domaine des droits de propriété (2013-2020) et plan d'action s'y rapportant et Plan d'action contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (2012-2014).

9. Depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, l'Albanie a signé et/ou ratifié les conventions et protocoles suivants:

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée en 2012);

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications (ratifié en 2013);
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ratifiée en novembre 2012);
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ratifiée en 2009, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010);
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (ratifiée en 2011);
- Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (ratifié en 2011).

10. Les principes de base de la politique étrangère du pays exposés dans le programme du Gouvernement reposent sur les normes généralement acceptées du droit international, la compréhension mutuelle et le respect entre les peuples, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les bonnes relations de voisinage et la coopération régionale ainsi que la solidarité internationale. La primauté du droit et le respect et la protection des droits de l'homme jouent un rôle important dans ce programme, qui fixe également des objectifs concrets dans des domaines tels que l'éducation, les soins de santé, l'égalité des sexes, le traitement social et l'insertion, la lutte contre la corruption ou encore le développement économique.

## **B. Cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme**

11. Depuis 2011, le Commissaire à la protection contre la discrimination, qui est une institution publique et indépendante, est élu par l'Assemblée, conformément à la loi relative à la protection contre la discrimination. Il est l'autorité chargée «d'assurer la protection effective contre la discrimination et contre toute forme de comportement incitant à la discrimination».

12. Le Commissaire à la protection des données personnelles a été établi conformément à la loi relative à la protection des données personnelles en tant qu'autorité indépendante chargée de superviser l'application par tous les organismes publics et privés des règles sur le traitement des données à caractère personnel.

13. En 2013 ont été créés les tribunaux administratifs de première instance, la Cour administrative d'appel et le Collège administratif de la Haute Cour, conformément à la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs. Ils jugent les différends administratifs et les litiges résultant des interventions illicites ou de l'inertie des organismes publics.

14. Le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant, en sa qualité d'organe consultatif auprès du Conseil des ministres, élabore et coordonne les politiques de protection de l'enfance.

15. Depuis 2011, l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant opère, conformément à la loi relative à la protection de l'enfance, en sa qualité d'organisme exécutif chargé de coordonner les activités relatives à la protection des droits de l'enfant, de surveiller l'application du cadre juridique et des politiques relatives à l'enfance, d'assurer la coordination avec les organes compétents de l'État et d'imposer des sanctions en cas d'infraction à la loi.

16. Depuis 2012, il existe un mécanisme chargé de coordonner les activités des différentes autorités responsables de l'orientation des enfants en danger.

17. Des Services de protection des droits de l'enfant ont été créés au niveau régional (municipalités ou communes).

18. Conformément au nouvel accord de coopération sur son fonctionnement (juin 2012), le mécanisme national d'orientation pour les victimes et victimes potentielles de la traite est chargé du recensement, de l'orientation et de la protection des victimes et victimes potentielles de la traite ainsi que de l'assistance à ces personnes et de leur réinsertion.

19. Depuis 2011, l'Équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains opère conformément à l'accord révisé relatif au mécanisme national d'orientation pour les victimes et victimes potentielles de la traite, qui est appliqué dans 24 communes à ce jour. Un mécanisme chargé de coordonner l'orientation des cas de violence dans les relations familiales, conformément à la loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales, a été créé en 2011.

20. Les modifications apportées à la loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales se sont traduites par la mise en place du Centre national de prise en charge des victimes de la violence familiale, qui fonctionne depuis 2011. Ce centre vise à former et à réadapter les femmes, les filles et les enfants victimes de violence familiale.

21. En 2013, l'Inspection du travail et des services sociaux a été créée et chargée notamment d'appliquer et de contrôler le cadre juridique pertinent ainsi que d'inspecter les lieux de travail, les conditions de travail, les heures de travail et l'emploi des femmes, des enfants et des handicapés dans le secteur privé et le secteur public.

22. L'Inspection de l'éducation nationale (créée en 2013) vise à améliorer la qualité des services éducatifs dans l'enseignement préuniversitaire et à contrôler l'application des dispositions juridiques pertinentes dans l'enseignement préuniversitaire et l'enseignement supérieur.

23. Des organismes publics ou privés ainsi que des centres de protection sociale de jour relevant du Ministère de la protection sociale et de la jeunesse offrent des services destinés aux enfants et aux personnes du troisième âge et des foyers d'accueil publics ou privés pour les femmes et les filles dans le besoin.

24. Il existe en outre au sein des institutions gouvernementales (Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation et des sports, Ministère de la culture) des structures qui s'occupent des questions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Leur cadre juridique est régulièrement amélioré et complété.

### **III. Promotion et protection des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel**

25. Depuis le premier examen au titre de l'Examen périodique universel, des institutions de l'État et des institutions indépendantes ont pris une série de mesures et entrepris des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme pour donner effet aux recommandations formulées.

26. Les commissions parlementaires permanentes<sup>1</sup> examinent et proposent pour approbation les projets de lois, de déclarations ou de résolutions qui sont soumis, surveillent l'application des lois et contrôlent l'activité des ministères et des autres organismes centraux, en proposant à l'Assemblée ou au Conseil des Ministres de prendre les mesures nécessaires. Elles examinent aussi les rapports d'institutions indépendantes telles que le Médiateur ou le Commissaire à la protection contre la discrimination pendant la session plénière de l'Assemblée.

27. Dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, le Médiateur joue un rôle important et actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des droits des groupes vulnérables. À cette fin, il a examiné et traité un certain nombre de problèmes et de cas concrets. Il a également formulé des recommandations sur l'amélioration du cadre juridique et la mise en œuvre des politiques connexes.

28. En ce qui concerne la minorité rom, le Médiateur a présenté aux organismes compétents un ensemble de recommandations visant à trouver une solution à long terme aux problèmes dans les domaines de l'aide économique, du logement social ou encore de l'inscription à l'état civil, en vue notamment de favoriser l'éducation des Roms et d'améliorer leurs conditions de vie.

29. En ce qui concerne la protection de l'enfance, le Médiateur a recensé des problèmes et fait des recommandations pour la mise en œuvre du cadre juridique et des politiques concernant notamment les enfants dans le besoin, les orphelins, les enfants placés dans des foyers d'accueil des services sociaux ainsi que les droits des enfants exploités comme main-d'œuvre ou des enfants en danger.

30. Le Médiateur, en sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture, a régulièrement inspecté des postes de police, des centres de détention et des prisons et a fait des recommandations visant à protéger les individus contre la torture et les traitements et châtiments dégradants, et à améliorer le système pénitentiaire et le traitement des personnes détenues/arrêtés dans les postes de police.

31. Le Médiateur coopère étroitement avec la société civile (120 accords de coopération ont été signés avec des ONG), les organismes des Nations Unies (Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)), la délégation de l'Union Européenne (UE) à Tirana et les mécanismes du Conseil de l'Europe (comme la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ou le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)). Il est également membre du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du Réseau régional des mécanismes nationaux de prévention de la torture.

32. Conformément aux dispositions de la loi relative à la protection contre la discrimination, le Commissaire à la protection contre la discrimination aide les victimes de discrimination en examinant leurs plaintes ou en les assistant devant le tribunal. Il mène des campagnes de sensibilisation, assure le suivi et la réalisation d'enquêtes relatives à la discrimination, publie un rapport contenant des recommandations sur des questions liées à la discrimination et impose des sanctions administratives. Il reçoit les plaintes émanant du secteur public mais aussi du secteur privé et des particuliers. Pendant la période considérée, il a exercé en priorité sa compétence de mener des enquêtes administratives lorsqu'il reçoit des informations fiables sur des infractions. Ainsi, le nombre de questions dont il s'est saisi d'office a considérablement augmenté. Dans certains cas, les décisions du commissaire sont fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

33. Le Commissaire à la protection contre la discrimination coopère avec différentes organisations et institutions internationales et avec des ONG locales sur une série de projets dans le cadre de la lutte contre la discrimination (OSCE, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), SOROS Albanie, Comité Helsinki albanais, Bureau de la coopération suisse à Tirana, etc.). En outre, il a mené de nombreuses activités et organisé des conférences et des tables rondes pour la protection des groupes vulnérables contre la discrimination.

34. Conformément aux obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme, des rapports périodiques sont soumis aux comités chargés de les examiner au titre des instruments ci-après: Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le pays a également soumis un document de base commun et a présenté son troisième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

35. L'Albanie s'est portée candidate à un siège au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017 et a la volonté d'apporter une approche nationale singulière aux débats et à la défense des droits de l'homme dans le monde entier.

36. Étant donné que le processus d'adhésion à l'UE est un objectif national, les autorités albanaises se sont engagées à satisfaire aux cinq priorités clés recensées dans le rapport d'étape de la Commission européenne sur l'Albanie (octobre 2013). Les institutions concernées se sont engagées à élaborer et mettre en œuvre une feuille de route pour satisfaire à ces priorités, dont la protection des droits de l'homme, notamment la protection contre toute forme de discrimination, la protection de l'enfant, la justice, la protection des femmes, la violence familiale, la protection des handicapés et la protection des minorités, en particulier les Roms.

37. En 2010, le CPT a effectué une visite de contrôle et en 2012 son rapport et les réponses des autorités albanaises ont été publiés. En 2011, il a effectué une visite ad hoc portant sur les manifestations du 21 janvier. Les réponses des autorités albanaises n'ont pas été publiées car la procédure judiciaire est encore en cours. À la suite de ces événements, l'ancien commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, a rédigé un rapport spécial. En 2013, le commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme s'est rendu en Albanie et a rédigé un rapport qui a été publié en janvier 2014, accompagné d'une annexe où figuraient les observations des autorités albanaises. La prochaine visite du CPT devrait avoir lieu en février 2014.

38. En 2010, le Ministère des affaires étrangères au Conseil de l'Europe a organisé un séminaire de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans le cadre du deuxième cycle de suivi. En 2011, le Comité consultatif de la Convention-cadre a effectué une visite d'évaluation de la situation des minorités en Albanie et son avis a été publié en 2012, après quoi les autorités albanaises ont présenté leurs observations.

39. Le quatrième Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Albanie a été publié en 2010. La même année, l'ECRI, en coopération avec le Médiateur et le Commissaire à la protection contre la discrimination, a organisé à Tirana une table ronde avec la participation de représentants des institutions compétentes.

40. Le Programme des Nations Unies «Unis dans l'action» 2012-2016 a aidé les autorités albanaises à élaborer le cadre juridique et des accords de coopération concernant l'égalité des sexes. Au titre de ce programme, le premier Centre national pour les victimes de la violence familiale a été mis en place avec l'appui du PNUD. Dans le cadre de la campagne mondiale «16 journées de mobilisation contre la violence sexiste», les institutions albanaises mènent chaque année des campagnes de sensibilisation avec l'appui d'organisations internationales, en particulier d'organismes des Nations Unies tels que UNWOMEN ou le PNUD. En collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des cellules d'accompagnement sont mises en place dans certaines municipalités dans le cadre d'un programme pilote visant à recenser et à orienter

les victimes et victimes potentielles de la traite ainsi qu'à accroître l'accès aux services. Des «Lignes directrices pour la mise en œuvre de procédures normalisées pour le recensement des victimes et victimes potentielles de la traite» sont élaborées avec la collaboration de l'OIM et d'USAID.

41. Dans le cadre de la réforme des services sociaux 2013-2016, le Ministère des affaires sociales collabore avec l'UNICEF pour mettre en place un système décentralisé de services sociaux intégrés chargés de traiter les problèmes des enfants, des femmes et des groupes vulnérables. Les institutions albanaises sont soutenues par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui les aident à élaborer une feuille de route nationale pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

#### **IV. Mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle d'examen qui ont été acceptées par l'Albanie**

42. Depuis 2010, les institutions albanaises s'emploient à mettre en œuvre les recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel<sup>2</sup>.

##### **Ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (recommandations 1 à 7)**

43. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été ratifiée par l'Assemblée albanaise en novembre 2012. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, les autorités albanaises évaluent cette recommandation et envisageront bientôt la signature et la ratification de cet instrument.

##### **Harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations 8, 9, 10 et 14)**

44. Conformément à la Constitution de la République d'Albanie, l'État a l'obligation d'appliquer le droit international, qui prime le droit national. Tout accord international ratifié par l'Assemblée devient partie intégrante de la législation nationale et est mis en œuvre directement sauf si son application exige l'adoption d'une nouvelle loi. Quant à l'application des conventions relatives aux droits de l'homme, les autorités albanaises se sont engagées à harmoniser et compléter le cadre juridique national pour le rendre conforme aux obligations internationales découlant des instruments auxquels l'Albanie est partie.

45. La loi relative à la protection contre la discrimination est conforme aux quatre directives de l'UE dans le domaine de la non-discrimination et certaines de ses dispositions spécifiques se conforment aux principes, conventions internationales et dispositions relatifs à la non-discrimination. Des parties importantes de la *Recommandation de politique générale* n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ont été incorporées dans cette loi<sup>3</sup>.

46. La loi relative à la protection des droits de l'enfant est conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

47. Un plan national d'action déterminant les mesures concrètes et les coûts liés à la mise en œuvre a été élaboré en 2013 en vue de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

48. Un nouvel article incriminant la «disparition forcée» conformément aux dispositions de la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été récemment ajouté au Code pénal.

### **Droits de la femme, égalité des sexes, violence familiale, violence contre les femmes (recommandations 18, 25, 29, 30, 32, 40, 41, 42, 44, 54, 56, 57 et 58)**

49. L'une des priorités du Gouvernement albanais a été la protection des droits des femmes et la prévention et la réduction de la violence sexiste et familiale. L'État prend des mesures concrètes pour compléter le cadre juridique, faire participer efficacement les institutions publiques, renforcer le rôle du système de justice dans la prévention de la violence et le soutien aux victimes, intégrer les femmes en leur fournissant un logement social, un emploi, une formation professionnelle et une aide et des services sociaux, et accroître la sensibilisation et renforcer les capacités à travers des formations et des campagnes de sensibilisation. Il est en outre envisagé de mettre en place un système national d'enregistrement en ligne pour suivre les cas de violence familiale et un numéro d'appel national destiné aux victimes de violence conjugale.

50. Les mesures concrètes visant à protéger les victimes et victimes potentielles de violence conjugale sont notamment les suivantes:

a) Mise en œuvre de la loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales en vue d'une prise en charge et d'une assistance par les structures compétentes en complément des ordonnances de protection et des ordonnances de protection immédiate pour les victimes de violence conjugale. Pendant la période à l'examen, le nombre de cas traités par les services de la police nationale et le nombre de demandes d'ordonnances de protection ont augmenté. Des ONG qui fournissent une aide juridique gratuite ont apporté leur concours à la formulation de demandes d'ordonnances de protection et d'ordonnances de protection immédiate:

- Émission d'ordonnances de protection et d'ordonnances de protection immédiate par les tribunaux et exécution de ces ordonnances;
- Conformément au Code pénal, poursuite des auteurs qui enfreignent les ordonnances de protection et les ordonnances de protection immédiate; le nombre de personnes poursuivies a augmenté;

b) Application par les organes judiciaires des dispositions pertinentes du Code pénal relatives à la violence contre les femmes et à la violence familiale;

c) La Commission nationale pour l'aide juridique, composée de représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire et de la société civile, fournit une aide juridique gratuite. Cette aide est aussi fournie par des centres spécialisés (ONG).

51. Les modifications apportées à la loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales visent à remédier aux problèmes recensés lors de l'application de ce texte dans la pratique par la création de structures spéciales chargées de protéger, soutenir et réadapter les victimes, ainsi que de prévenir la violence familiale et d'en atténuer les conséquences. Ainsi, comme indiqué précédemment, le premier foyer du pays destiné aux victimes de la violence familiale a été créé et un système national d'orientation a été mis en place. La loi prévoit aussi la fourniture d'une aide juridique gratuite et d'autres facilités au cours du processus judiciaire. Lorsque le tribunal rend une ordonnance de protection, les frais de justice sont à la charge de l'auteur des faits.

52. La loi relative à la protection contre la discrimination régit notamment l'application et le respect du principe de l'égalité des sexes et vise à garantir l'égalité devant la loi, l'égalité des chances et les possibilités d'exercer ses droits et de jouir de ses libertés, de participer à la vie publique et d'être protégé efficacement contre la discrimination.

53. En mars 2012 et juin 2013, l'État a adopté de nombreuses modifications au Code pénal pour prévenir les actes de violence contre les femmes et la violence familiale, assurer la protection des victimes et imposer des peines plus sévères aux auteurs de violence contre les femmes et de violence familiale. Plus précisément, la violence familiale sous toutes ses formes constitue une infraction distincte (*coups ou toute autre forme de violence; sérieuses menaces de mort ou de préjudice grave, coups et blessures volontaires*); le cercle des auteurs a été élargi (conjoint, ex-conjoint, concubin ou ex-concubin, personnes liées par les liens du sang ou proches parents du conjoint). Le sexisme est une circonstance aggravante qui alourdit la peine. Les dispositions relatives à la violence psychologique et à la violence économique systématiques ont aussi été modifiées. En outre, des dispositions sont adoptées en vue de dispenser les victimes de violence conjugale de l'obligation d'engager des poursuites. Le Code pénal réprime les relations sexuelles imposées sous la contrainte (viol conjugal) par le conjoint ou le concubin et prévoit des peines plus sévères pour les auteurs.

54. La loi relative à l'aide et aux services sociaux prévoit la possibilité de supprimer les prestations allouées au chef de famille, mais aussi aux femmes victimes de violences si elles bénéficient d'une ordonnance de protection. La loi relative aux programmes de logements sociaux destinés aux résidents des zones urbaines (modifiée en 2012) prévoit que des logements sociaux soient réservés à l'hébergement des victimes de la violence familiale, notamment les femmes.

55. Les modifications apportées à la loi relative à l'aide juridique ont ouvert le bénéfice de l'aide juridique à de nouvelles catégories de personnes: 1) les personnes qui relèvent de programmes de protection sociale ou qui remplissent les conditions requises; ou 2) les victimes de violence familiale ou de la traite des êtres humains.

56. La loi relative à l'enregistrement des biens immobiliers (adoptée en 2012) prévoit le droit des femmes de faire reconnaître la propriété de biens immobiliers et le consentement indispensable de l'épouse non propriétaire dans les ventes devant notaire. Les biens acquis pendant le mariage sont consignés dans le registre foncier du secteur concerné en tant que copropriété des deux conjoints.

57. En outre, le cadre juridique et normatif a été amélioré comme suit:

- Le mécanisme d'orientation chargé de la coordination dans les affaires de violence familiale vise à protéger juridiquement les membres de la famille qui sont les victimes de cette violence et à renforcer le rôle de l'administration locale. Les procédures applicables aux interventions multidisciplinaires visant à aider les victimes de violence familiale sont également définies. Le mécanisme est établi dans plusieurs municipalités du pays et les victimes bénéficient d'une aide juridique, de conseils et d'une assistance psychologique, d'une formation professionnelle, d'un emploi, d'un logement et d'une aide alimentaire. Certaines municipalités ont mis en place des permanences téléphoniques gratuites permettant de dénoncer les cas de violence. Chaque Direction régionale de la police a une permanence téléphonique gratuite permettant de dénoncer notamment les cas de violence familiale;
- En 2011, des normes relatives aux services d'aide sociale destinés aux victimes de violence familiale dans les foyers d'accueil publics et privés ont été adoptées;

- En 2012, les «critères applicables et documents nécessaires pour accepter des personnes dans les foyers d'accueil publics et privés» ont été adaptés pour inclure les victimes de violence familiale;
- Depuis 2013, les institutions centrales prévoient dans leur budget des objectifs mesurables en matière d'égalité des sexes;
- Le Centre national de traitement des victimes de violence familiale apporte un soutien aux victimes, s'emploie à réadapter les femmes, les filles et les enfants soumis à la violence familiale, fournit aux victimes une assistance sociale et des services durables et de qualité conformes aux normes actuelles et renforce les capacités du personnel professionnel.

58. L'élaboration de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et l'élimination de la violence familiale pour 2007-2010 a marqué un progrès dans les objectifs du Gouvernement albanais. L'application des mesures prévues dans cette stratégie a permis la prise en considération des questions de genre à tous les niveaux.

59. La Stratégie pour 2007-2010 a été révisée pour déterminer les domaines prioritaires et les mesures nécessaires compte tenu des faits nouveaux et des besoins dans le domaine de l'égalité des sexes et de la violence familiale. La Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale (2011-2015) et le plan d'action s'y rapportant ont été approuvés en 2011. Cette stratégie révisée a été conçue à partir de l'analyse et du traitement des questions d'égalité des sexes et de réduction de la violence sexiste. Son élaboration a été appuyée par le Programme des Nations Unies «Unis dans l'action» intitulé «Sur l'égalité des sexes en Albanie».

60. Les priorités de la stratégie sont notamment les suivantes: 1) renforcer les mécanismes institutionnels et juridiques; 2) accroître la participation des femmes aux processus de prise de décisions; 3) favoriser l'émancipation économique des filles et des femmes; 4) réduire la violence sexiste. La stratégie et le plan d'action s'y rapportant visent à définir des objectifs et des mesures concrètes pour la protection et la promotion de l'égalité des sexes et la promotion des droits des femmes, l'accent étant mis en particulier sur les enfants et les femmes.

61. Le Plan d'action pour 2011-2015 définit des objectifs précis mesurables et contrôlables ainsi que des activités permettant d'atteindre les objectifs stratégiques prioritaires. Les coûts financiers et les ressources, qui proviennent principalement du budget de l'État, du budget des administrations locales et de fonds fournis par différents donateurs, ont également été définis.

62. Depuis 2011, les services de la police nationale appliquent le plan d'action et s'emploient à renforcer le rôle qu'ils jouent dans la prévention et le traitement des affaires, à fournir une assistance immédiate conformément au cadre juridique et à coopérer avec les structures chargées de la prévention et de la réduction de la violence familiale ainsi que de la protection des victimes. Les responsables de l'application de la loi sont sensibilisés à ces problèmes à travers différentes activités et bénéficient d'une formation sur ces questions.

63. En ce qui concerne le secteur de la santé, les problèmes de violence dans les relations familiales font partie du «paquet minimum» des services de soins de santé primaires et du Protocole national de planification familiale. Un document unifié destiné aux établissements de santé qui porte sur l'identification, le diagnostic et le traitement des cas de violence est aussi en cours d'élaboration.

64. En ce qui concerne la collecte de données, des indicateurs d'évaluation et de suivi de l'égalité des sexes et de la violence familiale ont été mis au point en 2010 en vue de surveiller, collecter et traiter ces données. Les institutions compétentes ont l'obligation de fournir des données dans ces domaines. Dans le cadre du Mécanisme national d'orientation

pour les affaires de violence familiale, un système électronique de collecte de données permettant de gérer les cas de violence familiale est mis en place dans certaines municipalités, avec le soutien du projet du Gouvernement autrichien intitulé «Égalité dans la gouvernance». Des registres spéciaux ont été créés pour enregistrer les cas de violence familiale traités par la Direction de la police régionale et les commissariats et des formulaires statistiques permettant d'enregistrer les cas de violence familiale ont été mis au point.

### **Participation des femmes aux affaires publiques et au marché du travail (recommandations 41 et 53)**

65. Le Code électoral dispose que dans chaque circonscription électorale, les listes de candidats doivent comporter au moins 30 % de femmes et 30 % d'hommes. Il prévoit en outre des sanctions pour les instances politiques qui ne respectent pas les quotas de femmes, en vue d'accroître la participation des femmes et des filles à la vie publique.

66. Dans le Gouvernement nouvellement constitué (2013), les femmes occupent pour la première fois six postes (31 %) du Cabinet et sept postes de vice-ministre. Elles sont en outre 28 (20 %) à siéger au Parlement.

67. En outre, des femmes ont été élues au niveau local à des sièges de maire, de président d'agglomération, de président de région ou de membre d'un conseil municipal et elles sont nommées à des postes importants tel que celui de préfet.

68. Le nombre de femmes dans l'administration publique et l'appareil judiciaire a aussi augmenté à tous les niveaux.

69. L'émancipation économique des femmes et des filles reste l'une des priorités à long terme du Gouvernement et l'une des priorités de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale pour 2011-2015.

70. Les politiques de l'État mettent l'accent sur le soutien à l'émancipation des femmes vivant dans les zones rurales et la Stratégie de développement rural vise à créer des possibilités d'emploi dans ces zones.

### **Enregistrement de tous les enfants, y compris ceux des groupes marginalisés (recommandations 12, 71, 72 et 73)**

71. La loi relative à l'état civil (2009) apporte des solutions administratives dans les cas d'enfants non inscrits à l'état civil et évite que de nouveaux cas se produisent. Une allocation est accordée aux parents pour les encourager à inscrire leurs enfants.

72. En 2011, un mémorandum de coopération a été signé avec des ONG afin de faciliter les procédures d'enregistrement par les services consulaires des naissances qui ont lieu à l'étranger. Le Ministère de la santé a approuvé le nouveau modèle de certificat de naissance dans les maternités.

73. En 2012, des procédures ont été adoptées pour permettre à des représentants des services de la police nationale et des municipalités ou communes d'enregistrer des enfants abandonnés ou non enregistrés.

74. Ainsi, 550 enfants ont été enregistrés en 2010-2011, 270, dont 40 % appartenant à la communauté rom, en 2012, et 70 cas sont en cours.

75. En ce qui concerne les cas de naissances déclarées dans la communauté rom, les services compétents ont coopéré avec des ONG qui couvrent les frais entraînés par la fourniture des documents requis ou la participation à une procédure judiciaire.

### **Lutte contre la traite des êtres humains, notamment des filles et des femmes (recommandations 31, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65)**

76. Conformément à la loi relative à l'aide et aux services sociaux, les victimes de la traite bénéficient de services sociaux lorsqu'elles sont hébergées dans des foyers d'accueil et de réinsertion. Elles bénéficient également d'une aide économique à leur sortie de ces foyers jusqu'à ce qu'elles trouvent un emploi. Le financement des foyers d'accueil privés est assuré par des transferts de fonds du budget national aux collectivités locales puis de ces collectivités aux foyers.

77. Grâce aux modifications récemment apportées au Code pénal, le problème de la traite interne a été clarifié et résolu et certaines dispositions ont été ajoutées en ce qui concerne la non-discrimination des victimes de la traite et la condamnation des personnes bénéficiant des services des victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution.

78. Le Plan national d'action relatif à la lutte contre la traite des êtres humains et le Plan d'action relatif à la lutte contre la traite des enfants et la protection des enfants victimes de la traite, adoptés en 2011, constituent un progrès important dans le contexte de la planification stratégique dans ce domaine.

79. Cadre juridique/règlements:

- Critères, procédures et mesures d'assistance économique concernant les victimes de la traite lorsqu'elles quittent les centres de prise en charge;
- Instructions concernant l'application des normes relatives aux services sociaux destinés aux personnes qui sont victimes ou risquent d'être victimes de la traite;
- Dispositions relatives à la prise en charge des victimes de la traite et aux services de santé dont elles peuvent bénéficier;
- Procédures d'action normalisées pour le recensement et l'orientation des victimes et victimes potentielles de la traite;
- Nouvel accord de coopération sur le fonctionnement du mécanisme national d'orientation des victimes et victimes potentielles de la traite (2012);
- Arrêté du Directeur général de la police nationale relatif à la coordination des activités entre les structures centrales et locales chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et du recensement des victimes de la traite.

80. L'activité des principales structures chargées de la lutte contre la traite des êtres humains aux niveaux national et régional a été renforcée. Ces structures sont les suivantes: Autorité chargée de la protection des victimes de la traite et de l'assistance à ces personnes, Unité de lutte contre la traite, Service de répression de la traite au sein de la Direction générale de la police nationale opérant dans toutes les Directions de la police du pays et Section d'enquête sur les questions liées à la traite des êtres humains au sein du Bureau chargé des poursuites concernant les infractions graves.

81. L'engagement de travailleurs sociaux des services sociaux régionaux et de policiers spécialisés dans la lutte contre la traite a contribué à renforcer le réseau opérationnel chargé des affaires de traite et à en assurer la pérennité et s'est traduit par une réduction du nombre de victimes.

82. Le Centre national d'accueil des victimes de la traite accueille, héberge et réinsère les victimes de la traite, leur fournit une aide médicale, les oriente en vue de leur intégration et assure leur retour dans leur pays d'origine. Il prend en charge les filles et les femmes albanaises qui sont victimes ou risquent d'être victimes de la traite, les filles et les femmes étrangères qui sont victimes ou risquent d'être victimes de la traite, les enfants victimes de la traite et les mineurs non accompagnés ou qui risquent d'être victimes de la traite.

83. En outre, le partenariat avec la société civile a été renforcé afin de consolider la mise en place de mécanismes de coopération durables et de prévenir et de régler les problèmes liés à la traite. Des campagnes de sensibilisation sont menées sur ces questions.

### **Protection des droits de l'enfant (recommandations 12, 16, 17, 24, 29, 30, 31, 55, 58, 66 et 69)**

#### **Cadre juridique et normatif**

84. La loi relative à la protection des droits de l'enfant vise à améliorer le système de protection de l'enfance et prévoit des mesures garantissant les droits de l'enfant à la vie, à l'éducation et au développement grâce à la coordination de tous les acteurs concernés. Elle prévoit des mécanismes de suivi de l'application de ses dispositions, les responsabilités du Gouvernement central et des administrations locales, la mise en place d'institutions compétentes et des sanctions administratives en cas d'atteinte aux droits de l'enfant. Elle prévoit également la protection des enfants contre la traite et contre toute forme d'exploitation et de violences sexuelles.

85. Les dispositions du Code pénal relatives à la pornographie ont été modifiées pour y insérer de nouveaux éléments et aggraver les peines. En ce qui concerne l'infraction de traite des êtres humains, deux dispositions ont été ajoutées, à savoir le fait de profiter des services fournis par des personnes victimes de la traite ou d'avoir recours à ces services et le fait de commettre des actes qui facilitent le trafic. Les peines envisagées sont plus sévères lorsque les victimes de ces infractions sont des enfants.

86. La loi relative au système éducatif préuniversitaire prévoit la protection des droits de l'enfant, le droit à une éducation de qualité et l'égalité des chances; elle offre une protection contre la discrimination, la violence et les mauvais traitements; les étudiants dans le besoin et les étudiants handicapés bénéficient d'un traitement spécial. Le principe de l'inclusion dans tous les domaines est appliqué dans les établissements scolaires.

87. La loi relative à l'aide et aux services sociaux régit l'aide économique et l'aide sociale et les services de prise en charge pour les enfants privés de soins parentaux, le fonctionnement et le financement de ces services, les catégories de bénéficiaires et les services qui doivent être fournis aux enfants placés dans des foyers d'accueil. Elle prévoit pour la première fois la possibilité de créer un service de tutelle.

88. En 2012, des règlements ont été adoptés dans les domaines suivants: mise en place et fonctionnement du mécanisme de coordination des décisions d'orientation concernant des enfants en danger, structures faisant partie de ce mécanisme, activités concrètes, procédures d'intervention visant à aider les enfants en danger; coordination des mécanismes aux niveaux central et local; coopération entre les mécanismes institutionnels et les ONG en vue d'appliquer des politiques locales pour la protection des droits de l'enfant; procédures d'examen et procédures pour l'imposition de sanctions par l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant. Des données statistiques sont recueillies par l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et par les services chargés des droits de l'enfant dans les différentes préfectures (*qark*). L'arrêté conjoint pris par le Ministère de la protection sociale et de la jeunesse et le Ministère de l'intérieur, intitulé «Sur la protection

des droits des enfants exposés à différentes formes de violence», renforce la coopération entre les structures compétentes. Les critères pour accepter des personnes dans les foyers d'accueil publics et privés ont été définis. Les enfants âgés de 6 à 16 ans sont accueillis dans des foyers pour enfants d'âge scolaire (orphelinats). Les orphelins restent dans ces institutions jusqu'à l'âge de 18 ans<sup>4</sup>.

### **Politiques**

89. La Stratégie transversale relative à la protection sociale énonce les objectifs de décentralisation et de désinstitutionnalisation des services de protection sociale destinés aux enfants. La réforme des services sociaux des centres de protection sociale dans le cadre du processus de désinstitutionnalisation comprend trois possibilités: rendre les enfants placés dans des institutions à leurs familles biologiques (ou à leurs tuteurs ou proches); favoriser l'adoption nationale et internationale; mettre les enfants placés sous tutelle temporaire. Les politiques relatives à la protection des droits de l'enfant occupent une place importante dans la Stratégie nationale de développement et d'intégration pour 2007-2013<sup>5</sup>.

90. Le Plan d'action relatif aux enfants pour 2012-2015 vise à renforcer le fonctionnement des mécanismes institutionnels conformément à la loi et à encourager les autorités locales à élaborer des politiques globales en faveur des enfants. Il définit des mesures concrètes et des activités liées à l'application des politiques et des objectifs en matière de bien-être de l'enfant, des politiques de prévention et de protection contre la violence et l'exploitation, des politiques visant à assurer un système éducatif complet, des soins de santé et des politiques dans le domaine de la justice pour mineurs. Dans certaines régions du pays, la coopération interinstitutionnelle aux niveaux central et local se traduit par des stratégies et plans d'action visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant.

### **Institutions et mécanismes**

91. Les mécanismes institutionnels pour la protection des droits de l'enfant sont les suivants: le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant et l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant au niveau central, et, au niveau local, les Unités des droits de l'enfant à l'échelle régionale et les Unités de protection des enfants à l'échelle des municipalités/communes.

92. Le Service social de l'État vise à fournir une assistance aux enfants, notamment les orphelins et les enfants abandonnés ainsi que les enfants victimes de la traite, et à assurer leur prise en charge. Le réseau des institutions de protection sociale pour les enfants comprend des foyers pour enfants (selon les groupes d'âge) et le centre d'accueil pour les victimes de la traite où les enfants sont pris en charge.

93. La loi relative à la protection des droits de l'enfant prévoit une protection de remplacement pour les enfants qui risquent d'être privés des soins de leurs parents, à savoir: 1) les enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial ou qui, dans leur propre intérêt, ne peuvent pas rester dans ce milieu; 2) la protection de remplacement peut consister à placer les enfants en famille d'accueil, dans un cadre familial de substitution ou dans un foyer pour enfants. La solution de substitution est choisie compte dûment tenu: a) du principe de la continuité de l'éducation; b) des capacités physiques et mentales de l'enfant; c) du caractère et de la personnalité de l'enfant et de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

94. La promotion du service de tutelle en tant que nouvelle possibilité dans le domaine des services à la famille est fondée sur le processus de décentralisation et de désinstitutionnalisation et de mise en place de nouveaux services communautaires, où l'enfant est pris en charge et aidé dans un environnement familial. L'État apporte un soutien

financier pour les enfants placés dans une famille de tutelle afin de couvrir les frais de nourriture, d'habillement, d'éducation et autres frais indirects, et un soutien plus important lorsque l'enfant est handicapé.

95. En ce qui concerne le travail des enfants, la loi relative à la protection des droits de l'enfant assure une protection contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, spirituel, moral ou social, comme le travail forcé, et interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans. Les enfants âgés de 14 à 18 ans peuvent effectuer des tâches simples qui ne nuisent pas à leur santé et à leur développement. Des sanctions administratives sont prévues en cas d'infraction à la loi.

96. Le cadre juridique relatif à la santé et à la sécurité au travail garantit la protection des groupes vulnérables, y compris les mineurs, contre les risques. Il prévoit également que l'employeur doit prendre des mesures spécifiques pour adapter le lieu de travail aux salariés mineurs afin de prévenir les risques liés aux conditions de travail.

97. L'Inspection du travail et des services sociaux effectue régulièrement des inspections et des contrôles sur les lieux de travail, notamment en ce qui concerne le travail des enfants. Ces inspections sont effectuées tant dans le secteur public que dans le secteur privé et dans les lieux les plus susceptibles d'employer illégalement des enfants, en particulier dans les banlieues. Des mesures ont été prises pour officialiser l'emploi des enfants dans les cas où ceux-ci doivent impérativement travailler. Des activités ont été organisées pour promouvoir la coopération et sensibiliser à la nécessité de dénoncer les cas de travail illégal ou de violation des droits de l'enfant, en particulier quand le travail n'est pas déclaré.

98. L'initiative «Pas d'enfant à la rue» vise à entreprendre des activités transversales coordonnées à court et à long terme afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier pour les enfants des rues (ces enfants sont souvent soumis à des sévices, à l'exploitation, à la mendicité, à la violence, au travail forcé, etc.).

99. En ce qui concerne la justice pour mineurs, le Code de procédure pénale prévoit expressément des garanties de procédure pour tous les enfants faisant l'objet d'une procédure pénale. Le Code pénal définit notamment l'âge de la responsabilité pénale, les mesures spéciales et les peines applicables aux enfants, en les distinguant clairement de celles applicables aux adultes. La loi relative à l'aide juridique prévoit que les mineurs peuvent bénéficier d'une aide juridique.

100. Dans tous les cas d'escorte, d'arrestation ou de détention dans les postes de police, les enfants doivent rester dans des locaux distincts où ils sont séparés des adultes. Les enfants escortés/détenus sont dûment enregistrés et il n'y a aucun cas recensé d'infraction ou de défaillance. Les mineurs sont toujours interrogés en présence d'un psychologue, d'un parent ou de leur tuteur, et d'un avocat conformément aux dispositions relatives à la protection de l'enfant.

101. Du personnel spécialisé des services de protection sociale s'occupe des mineurs placés en détention provisoire ou condamnés. Ceux-ci bénéficient d'une aide pour les questions de procédure et sont accueillis et placés en fonction de leur âge et de leur santé physique et mentale. Des conseils psychosociaux, une aide à l'éducation et des contacts avec leur famille leur sont aussi garantis.

102. Pendant la période à l'examen, une institution spéciale responsable de la prise en charge des mineurs exécutant une peine de prison, qui opère grâce au soutien financier du Programme CARDS de l'UE, a été mise en place.

103. Les services de probation surveillent l'exécution des peines de substitution par les mineurs condamnés et travaillent en étroite collaboration avec la société civile pour garantir les droits des mineurs.

### **Réforme des systèmes judiciaire et pénitentiaire (recommandations 67 et 68)**

104. La Stratégie transversale relative à la justice et le Plan d'action s'y rapportant (adoptés en 2011) visent à améliorer le système de justice, à garantir les droits de l'homme et les libertés, à améliorer l'accès à la justice et à renforcer la confiance du public. Leurs objectifs stratégiques et mesures concrètes sont les suivants: consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des divers organes de la justice, consolidation de l'État de droit fondé sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales par l'amélioration de l'exécution des décisions de justice et garantie des droits de l'homme, des droits des personnes détenues et des droits de l'enfant.

105. Les amendements constitutionnels relatifs à la limitation de l'immunité des députés, des juges et des hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions permettent aux autorités judiciaires d'engager des poursuites contre ces personnes. Les modifications apportées à la loi relative à l'organisation du pouvoir judiciaire visent à accroître l'efficacité du système judiciaire, à en améliorer la transparence et à réduire la corruption. L'adoption de la loi relative aux tribunaux administratifs, qui renforcera l'efficacité de la justice administrative, constitue aussi un progrès important.

106. Des mesures d'ordre juridique et administratif et des mesures portant sur les infrastructures ont été prises pour accroître l'efficacité et la responsabilité du pouvoir judiciaire, lutter contre la corruption dans le système de justice et améliorer les services offerts aux citoyens afin de renforcer la protection des droits de l'homme.

### **Protection contre la torture et les mauvais traitements (recommandations 45, 46, 47 et 48)**

107. Le Code pénal contient de nombreuses dispositions relatives à la privation illégale de liberté, à l'enlèvement, au fait de tenir une personne en otage et à la torture ou aux traitements cruels, inhumains et dégradants. Le cadre juridique et normatif relatif aux droits et au traitement des condamnés ou des prévenus garantit le droit de ces personnes à un traitement humain sans discrimination. Les condamnés exécutent les peines dans des lieux officiellement désignés et reconnus. Les structures du système pénitentiaire veillent au respect des droits des condamnés. De même, les détenus ont les droits garantis de recevoir des informations, d'être enregistrés dans les établissements pénitentiaires et d'être traités équitablement, y compris en ce qui concerne la protection de leurs données personnelles. Pour veiller au respect des droits des détenus, l'accès des autorités compétentes et d'autres institutions telles que le Bureau du Procureur ou le Mécanisme national de prévention de la torture (Ombudsman) aux établissements pénitentiaires est garanti.

108. Le «Manuel sur les règles de sécurité et le traitement des personnes arrêtées ou détenues dans les cellules des postes de police», qui a été élaboré avec l'aide de la Mission PAMECA III, est appliqué afin de veiller au respect des droits des personnes arrêtées ou détenues. Il existe en outre des procédures et règles concernant le traitement et la sécurité des personnes arrêtées ou détenues, l'obligation qui incombe à la police de respecter et de garantir leurs droits et les normes relatives aux locaux et cellules de sécurité, conformément à la Convention contre la torture.

109. En application des recommandations faites par l'Ombudsman, un nouveau registre des personnes escortées conforme aux normes a été mis en place. Ont en outre été mis en place un registre permettant d'enregistrer les plaintes/demandes des personnes privées de liberté dans les locaux de la police nationale et le traitement et l'issue de ces plaintes/demandes, ainsi que des procédures de travail normalisées.

110. Pour assurer la sécurité des personnes arrêtées, détenues ou escortées et garantir qu'elles bénéficient d'un traitement humain, des mesures ont été prises pour améliorer les conditions d'escorte et de détention et les cellules dans les commissariats de police. Ainsi, des caméras de surveillance ont été installées dans les locaux où sont placées les personnes escortées et les cellules de sécurité et le service est en cours d'amélioration dans les autres locaux.

111. La Direction générale des établissements pénitentiaires est l'autorité responsable du contrôle de l'exécution des peines d'emprisonnement, conformément aux normes internationales et au cadre juridique en place. Elle a effectué de nombreuses inspections dans des établissements pénitentiaires et a élargi le champ de ces inspections conformément aux recommandations faites par l'Ombudsman, des organisations internationales de surveillance et des organismes de la société civile. Elle a élaboré des lignes directrices permettant aux personnes condamnées de dénoncer des infractions pénales et faisant obligation au personnel du système pénitentiaire de dénoncer ces infractions. En cas de mauvais traitements, des sanctions disciplinaires et administratives sont infligées au personnel. Les autorités ont signé une série d'accords de coopération avec des ONG en vue d'autoriser celles-ci à inspecter des centres de détention provisoire et des prisons.

112. Des services de la police nationale ont mené des enquêtes sur les affaires recensées dans lesquelles des responsables de l'application de la loi avaient porté atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et des poursuites ont été engagées.

113. Le Bureau du Procureur a engagé des poursuites pénales après avoir été saisi de dénonciations ou de plaintes ou s'est saisi d'office dans des affaires de mauvais traitements ou de violences contre des personnes escortées, arrêtées, détenues ou condamnées.

### **Amélioration des conditions de détention des prévenus et des condamnés (recommandations 49 et 52)**

114. Depuis 2012, le centre de détention provisoire d'Elbasan est opérationnel, ce qui a contribué à améliorer les normes et les conditions du système carcéral en général. La loi relative à l'amnistie adoptée la même année a permis de réduire la surpopulation carcérale en prévoyant des aménagements de peine et des mesures de semi-liberté<sup>6</sup>. L'ouverture de deux nouveaux établissements est prévue ces prochaines années, grâce à un financement de l'UE, ce qui permettra d'améliorer les normes et de réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires.

115. Le service de probation fonctionne depuis 2009. Il supervise et favorise la bonne exécution des peines de substitution et aide les condamnés à s'acquitter des obligations qui leur incombent et à surmonter les obstacles à leur réinsertion sociale.

### **Campagnes de sensibilisation pour garantir la mise en œuvre du cadre juridique relatif aux droits de l'homme (recommandations 21 et 22)**

116. Pendant la période à l'examen, des campagnes de sensibilisation ont été menées en vue d'éliminer les stéréotypes de genre, de faire participer davantage les femmes à la prise de décisions politiques et à la gestion des affaires publiques et de les rendre plus

autonomes sur le plan économique; des conférences nationales, des réunions et des programmes avec la participation de médias électroniques ainsi que des expositions de travaux exécutés par des jeunes filles et des femmes ont été organisés; du matériel de sensibilisation, des affiches et des messages télévisés, etc., ont été élaborés. Cela s'est traduit par une prise de conscience accrue des questions de genre tant par les structures d'État que par la société.

117. Les activités organisées pour prévenir la traite visent à sensibiliser le public et les groupes les plus exposés comme les enfants, les jeunes et les groupes marginalisés. Des manuels, dépliants et brochures sont publiés et distribués pour prévenir la traite. Des messages télévisés, des documentaires et des émissions de télévision et de radio sont diffusés. Des séminaires avec les médias électroniques sur le thème de la traite des êtres humains sont organisés. Des questions ayant trait à la traite des êtres humains, à la protection des enfants, aux droits de l'enfant, à l'égalité des sexes, à la violence familiale et à l'éducation sexuelle sont inscrites dans les programmes d'étude afin de sensibiliser les enfants et les jeunes.

### **Éducation et formation (recommandations 15, 19, 22, 23, 26, 29, 32 et 58)**

118. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations qui ont été faites et des obligations découlant de la Convention contre la torture, le Centre de traumatologie (ONG), en collaboration avec la Direction générale des établissements pénitentiaires, a organisé des formations avec le personnel des centres de détention de la police afin d'empêcher d'éventuels mauvais traitements au sein du système pénitentiaire.

119. En 2010, un programme éducatif accompagné d'un programme de formation intitulé «Sur la reconnaissance et le respect des droits des personnes privées de liberté dans les locaux de la police nationale» a été élaboré et suivi de formations dispensées dans les services de la police locale. Dans le cadre du renforcement des institutions, les directions régionales de la police ont organisé des formations sur les questions de l'égalité des sexes et de la violence familiale et sur la protection des victimes et le traitement et la gestion des cas de violence familiale au niveau local.

120. L'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant, en collaboration avec l'UNICEF, a organisé des formations dans 12 régions du pays pour sensibiliser les acteurs locaux et les informer des nouvelles politiques nationales en faveur de la réalisation des droits de l'enfant.

121. Le Ministère de l'éducation et des sports a alloué un budget spécial à l'organisation de formations destinées aux enseignants, aux psychologues et aux directeurs d'école travaillant avec des enfants de la communauté rom et de la communauté égyptienne ainsi que des formations destinées aux parents roms, l'accent étant mis sur l'aide à l'enseignement de l'albanais.

122. Chaque année, l'École de la magistrature, en coopération avec la société civile, organise à l'intention des services de police, du ministère public et des tribunaux de nombreuses formations sur la traite destinées à faire connaître le cadre juridique s'y rapportant, à faire comprendre le phénomène, ses formes et ses conséquences et à informer sur les mécanismes permettant d'enquêter sur les cas de traite ainsi que sur la prévention et la protection des victimes de la traite.

## **Stratégie nationale et mesures visant à améliorer les conditions de vie et élever le niveau d'instruction des Roms (recommandations 80, 81 et 84)**

123. Le Gouvernement albanais s'emploie à mettre en œuvre la Stratégie nationale pour les Roms et le Plan national d'action relatif à la Décennie de l'inclusion des Roms afin d'améliorer le niveau de vie de la communauté rom. Un mécanisme efficace est mis en place pour suivre et évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action au niveau national ainsi que la coopération entre les institutions aux niveaux central et local.

124. À cette fin, des mesures sont prises dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection sociale. Elles ont pour objectifs d'améliorer l'accès aux prestations sociales, d'appliquer des programmes spéciaux de promotion de l'emploi pour la communauté rom, en particulier les femmes, de développer la formation professionnelle, de mettre en place des services communautaires pour les enfants roms, d'intégrer les enfants roms qui vivent dans la rue, de prévenir et de combattre la traite, de protéger contre la violence et d'informer les familles susceptibles de bénéficier du système de protection sociale, du programme d'aide économique, des services d'aide sociale, etc.

125. Les familles roms sont prioritaires pour bénéficier des programmes de location de logements sociaux et du programme de logement à faible coût (prêt facilité) ainsi que d'autres subventions ou fonds de faible montant provenant du budget de l'État.

126. Des mesures concrètes en matière d'éducation sont envisagées dans le Plan d'action relatif à la Décennie des Roms, notamment la promotion de l'instruction dans les écoles dans le cadre de programmes pilotes et la mise en œuvre de l'Instruction sur la réduction à zéro des abandons scolaires et de l'Instruction sur les possibilités d'assister à temps plein ou à temps partiel aux cours dispensés au titre de l'enseignement général secondaire ou de la formation professionnelle. Le plan de distribution des bourses d'études conformément aux quotas approuvés qui a été adopté recommande aux municipalités et communes de donner la priorité aux élèves et étudiants roms.

127. Pendant la période à l'examen, des cours contre l'analphabétisme ont été organisés et mis en place dans les écoles et les Roms ont été incités à inscrire leurs enfants dans l'enseignement préscolaire. En outre, différents sujets ont été enseignés dans le cadre de cours gratuits et la possibilité de suivre à temps plein ou à temps partiel une formation au titre de l'enseignement général secondaire ou de la formation professionnelle a été ménagée. Depuis l'année scolaire 2011-2012, tous les enfants roms inscrits dans l'enseignement obligatoire reçoivent leurs manuels scolaires gratuitement. Vingt quotas spéciaux sont prévus pour certains cycles de l'enseignement supérieur public afin d'institutionnaliser les politiques de soutien aux Roms dans l'enseignement supérieur public et d'intégrer les membres de cette communauté. Cette politique de discrimination positive permet l'intégration de candidats issus de cette communauté. En outre, conformément au cadre normatif applicable, les candidats de cette communauté sont exemptés des frais de scolarité ou paient des frais réduits.

128. En ce qui concerne le secteur de la santé, des campagnes de vaccination ont été entreprises en faveur des enfants roms, et des contrôles périodiques sont menés pour surveiller la situation et contrôler l'eau de boisson. La minorité rom bénéficie des services de base de santé primaires y compris du système de renvoi à des services plus spécialisés.

129. En ce qui concerne l'emploi, la formation professionnelle et la protection sociale, les autorités prennent des initiatives pour élaborer des politiques de promotion et de facilitation en faveur des membres de la communauté rom afin de favoriser leur emploi, leur qualification et leur formation ainsi que leur intégration dans le marché du travail. Les Roms sans emploi sont dispensés des frais d'inscription pour assister aux cours de

formation professionnelle dispensés par la Direction régionale de la formation professionnelle publique. Les modifications apportées en 2011 à la loi relative à l'aide et aux services sociaux prévoient que les familles roms sont exemptées de l'obligation de déclarer leurs revenus pour avoir droit à une aide économique.

130. Une augmentation du nombre de membres de la communauté rom a été récemment constatée parmi les bénéficiaires des services fournis par les centres de protection sociale. En 2013, le nombre de bénéficiaires de l'aide économique et de services sociaux a augmenté parmi cette catégorie de la population.

### **Lutte contre la corruption (recommandations 27 et 28)**

131. Le vote par l'Assemblée de la levée de l'immunité des hauts représentants de l'État (2012) a constitué un fait nouveau important. Cela permettra de mieux garantir le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et améliorera de manière significative les efforts communs de lutte contre la corruption. Le Code pénal prévoit l'infraction de corruption passive pour les actes commis par des personnes exerçant des fonctions officielles et les hauts représentants de l'État ou les élus locaux.

132. Le Ministère de la justice a élaboré un ensemble de mesures juridiques visant à apporter des modifications au Code civil qui prévoit l'ajout d'un chapitre distinct intitulé «Responsabilité pour des actes de corruption». Cinq nouvelles dispositions sanctionnent les actes de corruption commis par des personnes qui modifient l'exécution d'une tâche ou un comportement en demandant, en offrant, en donnant ou en acceptant directement ou indirectement des pots-de-vin ou tout autre avantage. Le Ministre de la justice a récemment demandé l'assistance de la Commission de Venise en matière de réforme juridique et judiciaire.

133. En outre, une Stratégie transversale pour la prévention et la répression de la corruption et pour une gouvernance transparente (2008-2013) a été adoptée. La priorité et l'objectif général de cette stratégie sont de combattre et de réduire progressivement la corruption à travers: a) des réformes visant à prévenir la corruption; b) le renforcement de l'intégrité des institutions et la promotion des valeurs de la gouvernance; c) la surveillance exhaustive du phénomène de la corruption, la participation de la société civile et le renforcement de son rôle dans la lutte contre ce phénomène; d) l'application de sanctions administratives et judiciaires aux agents corrompus. Cette stratégie se fonde sur une approche globale et intégrée de lutte contre la corruption et se conforme aux meilleures normes et pratiques internationales, régionales et nationales dans ce domaine.

134. Dans ce contexte, des progrès notables ont été faits et les recommandations formulées à l'issue de la troisième évaluation du GRECO ont été mises en œuvre. Le Gouvernement albanais s'est engagé à appliquer préventivement la stratégie anticorruption dans le cadre de la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration. Le Programme PACA du Conseil de l'Europe a fait des recommandations concernant la mise en place de mécanismes permettant d'accroître l'intégrité et de régler les conflits d'intérêts dans le domaine de l'administration du personnel, y compris dans le système éducatif. En outre, les autorités albanaïses tiennent compte du document consultatif du Conseil de l'Europe sur les mesures de lutte contre la corruption à court et à moyen terme.

135. Depuis 2013, un portail du site Web du Ministère de la justice permet de dénoncer les cas de corruption, qui sont traités en priorité par les services compétents.

136. En ce qui concerne le cadre institutionnel de la lutte contre la corruption, le bureau du Coordonnateur national de la lutte contre la corruption des fonctionnaires a été créé au sein du Ministère d'État chargé des questions locales. Cette structure prend des initiatives juridiques et institutionnelles, coordonne et contrôle la mise en œuvre des politiques

de l'État contre la corruption et en rend compte. Des unités mixtes d'enquête ont été mises en place dans les services du Bureau du Procureur au niveau des districts en vue d'améliorer la qualité des enquêtes et des poursuites dans le domaine de la criminalité économique et de la corruption, d'inculper les auteurs et de les traduire en justice.

137. Le Bureau de l'Ombudsman a signé une série d'accords/protocoles avec des institutions nationales et internationales en vue de renforcer l'état de droit et de lutter contre la corruption, la criminalité économique et les conflits d'intérêts.

### **Mesures relatives aux services fournis aux handicapés dans différentes régions, statistiques fiables (recommandation 20)**

138. Les droits des handicapés sont garantis par la Constitution albanaise et par le cadre juridique existant. La loi relative à l'aide et à la protection sociale prévoit des services pour cette catégorie de personnes, notamment une assistance financière et des traitements dans des établissements de soins publics et privés. La législation dans le domaine de l'éducation garantit le droit des handicapés à l'éducation et leur ouvre des possibilités adaptées à leurs besoins. La loi relative à la santé mentale énonce les droits des handicapés mentaux.

139. Le Code du travail interdit toute forme de discrimination à l'égard des handicapés dans l'emploi et la formation professionnelle. Les handicapés ont le droit de travailler dans des lieux de travail appropriés conformes aux observations de la Commission d'évaluation médicale.

140. La loi relative à la promotion de l'emploi prévoit une aide à l'emploi, à la consultation et à la qualification des handicapés, notamment. Elle prévoit aussi que les entreprises devraient employer 4 % de handicapés (une personne sur 25). Dans ce cas, l'employeur peut demander une subvention auprès de l'Agence pour l'emploi. Le salaire des handicapés est exonéré d'impôt.

141. La loi relative à la protection contre la discrimination constitue également une étape positive vers la protection des handicapés. La loi relative à l'aide juridique prévoit une aide juridique gratuite pour différentes catégories de personnes, dont les handicapés, dans les procédures civiles, pénales et administratives.

142. Les mesures de protection sociale sont notamment les suivantes: augmentation des salaires des handicapés, rémunération des aides à la personne, élargissement du réseau des services sociaux, intégration des handicapés dans la vie quotidienne, et création d'un environnement propice. Six centres situés dans six villes différentes offrent aux handicapés des services sociaux en institution.

143. Plusieurs documents stratégiques traitent de questions concernant les handicapés, notamment les suivants: la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration (2007-2013), la Stratégie nationale relative aux handicapés (2006-2015), la Stratégie transversale relative à l'inclusion sociale (2007-2013), la Stratégie relative à la protection sociale (2007-2013), la Stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle, la Stratégie nationale relative à l'éducation et le Plan stratégique 2012-2015 du Commissaire à la protection contre la discrimination.

144. Un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention relative aux personnes handicapées était en cours d'élaboration en 2013. En ce qui concerne les statistiques, l'Albanie compte environ 120 000 handicapés, soit 4,2 % de la population.

### **Mesures visant à consolider les droits réels (recommandation 70)**

145. La loi relative à l'enregistrement des biens immobiliers a été adoptée en 2012 dans le but de garantir le droit à la propriété.

146. La Stratégie transversale intitulée «Réformes dans le domaine des droits de propriété 2012-2020» est fondée sur la volonté politique de respecter les normes internationales en vigueur et de concilier les intérêts et les besoins des différents acteurs de la société. Les principes de la stratégie portent sur l'intérêt public, une indemnisation équitable, les principes de la justice, de la proportionnalité et de l'État social, le principe de l'assurance juridique et la clarification de la législation en tant que conditions nécessaires pour renforcer les droits fondamentaux à mesure du développement du pays et attirer les investissements étrangers.

### **Querelles meurtrières entre familles (recommandation 57)**

147. En raison du risque social élevé qu'emportent les querelles meurtrières entre familles, les modifications apportées au Code pénal en 2013 prévoient une peine plus lourde pour cette infraction.

148. La Police nationale a pris les mesures nécessaires, exposées dans des plans élaborés périodiquement, pour prévenir le phénomène des querelles meurtrières entre familles. Les enfants sont la catégorie la plus touchée par ce fléau. C'est pourquoi les institutions responsables de l'État, en coopération avec des acteurs de la société civile, ont pris les mesures nécessaires pour recenser les enfants isolés qui ne sont pas dans le système éducatif et pour coordonner les services afin de garantir leurs droits et de réduire le phénomène des querelles.

149. En outre, le Comité de réconciliation nationale organise un processus de réconciliation dans tous les districts du pays en menant des expéditions annuelles, afin de développer le dialogue entre les familles prises dans une querelle et d'empêcher les meurtres.

### **Droits des minorités (recommandations 83 et 85)**

150. La Constitution et le cadre juridique garantissent les droits des minorités, sans discrimination à l'égard des minorités nationales et ethnolinguistiques. Les institutions compétentes se sont engagées à élaborer et mettre en œuvre une feuille de route pour améliorer le cadre législatif et politique en ce qui concerne le respect et la protection des minorités.

### **Liberté d'expression et liberté de la presse (recommandation 75)**

151. La Constitution albanaise garantit le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse, et la censure préalable des médias est interdite. Le développement des médias électroniques a néanmoins rendu nécessaire la modification de la législation régissant la radiodiffusion. La loi relative aux médias audiovisuels (adoptée en 2013) régit l'activité de radiodiffusion, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe et à l'acquis communautaire et apporte des améliorations dans le domaine de la diffusion par les médias électroniques.

## Invitations adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (recommandations 33 à 37)

152. À la suite de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat en 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, M. Philip Alston, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante, se sont rendus en Albanie. À la fin de leurs missions, les deux rapporteurs ont félicité les autorités albanaises de l'excellent esprit de coopération dont elles avaient fait preuve. Leurs recommandations sont devenues partie intégrante du travail quotidien des institutions en vue d'améliorer le respect des droits de l'homme.

## V. Priorités de la République d'Albanie dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme

153. Les priorités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme sont les suivantes:

- Poursuivre l'harmonisation des réglementations nationales avec les obligations internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme;
- Renforcer le rôle des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;
- Réformer le système de justice et lutter contre la corruption;
- Améliorer le cadre juridique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, des droits des femmes, des droits des handicapés et des droits des minorités;
- Mettre en œuvre la Stratégie pour les Roms et le Plan d'action pour la Décennie de l'inclusion des Roms 2005-2015.
- Renforcer la coopération avec les organes relatifs aux droits de l'homme, reconnaître leur compétence pour recevoir et examiner des communications individuelles, continuer à coopérer avec les procédures spéciales de l'ONU et maintenir l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures thématiques.
- Améliorer la coopération avec la société civile dans la promotion et la mise en œuvre des programmes relatifs à la protection des droits de l'homme.

### Notes

<sup>1</sup> Commission on Legal Issues, Public Administration and Human Rights; Commission on Foreign Policy, Commission on Labor, Social and Health Issues; Commission on Education and Public Information Media.

<sup>2</sup> Bearing in mind the large number of recommendations the information is structured based on thematic fields.

<sup>3</sup> ECRI conclusions on Albania, December 2012: <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Albania/ALB-IFU-IV-2013-003-ENG.pdf>.

<sup>4</sup> Children from the age of 0-6 are accommodated at children's home (orphanage).

<sup>5</sup> The Government program envisages the drafting of the new Strategy on Development and Integration 2014-2020 and other cross cutting strategies.

<sup>6</sup> As a result, prison overcrowding was reduced from 7.7% in 2011, to 1.6% in the end of 2012.